

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PETROGARDE S.A.S

471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot
83130 La Garde

Références : D-UD83-2023-0611

Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot, 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : **Seveso seuil bas**
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Art 1.6	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 jour
5	Vannes des couronnes de bac	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	POI : disponibilité en eau (Canal de Provence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI : vannes réseau feu disponibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	POI : Capacité émulseur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	POI : disponibilité débits des motopompes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Susceptible de suites	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
7	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)	Susceptible de suites	Sans objet
10	Stockage liquides en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 13-2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection était de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 visant le bon fonctionnement des scénarios automatiques déclenchés en cas d'incendie, et notamment que les procédures mises en œuvre permettent de garantir la disponibilité et le bon fonctionnement des boîtes à mousses en cas sollicitation de l'équipement

Il a été constaté que l'exploitant a mis en place de nouvelles vannes automatisées associées à son système de gestion des scénarios automatiques déclenchables à distance.

Ainsi les prescriptions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 sont respectées, et de fait cet arrêté est levé.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un camion chargé de gasoil Biofree sur le dépôt et stationné depuis la veille. **Il est rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à stocker des camions chargés de produits. En effet, l'AP limite le stockage d'hydrocarbures aux seuls réservoirs de stockage, et donc interdit le stockage dans les camions (ou wagons citernes) stationnés sur site.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI : vannes réseau feu disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>A compter du 1er janvier 2023</p> <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 15/06/2023, il avait été constaté que le scénario automatique Bac R1, avec le déclenchement automatique d'une application de mousse était inopérant.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 qui prescrit de respecter l'article 43-1 de l'arrêté ministériel 03/10/2010 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et qui détaille que « L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des scénarios automatiques déclenchés en cas d'incendie, et notamment en s'assurer que les procédures mises en œuvre permettent de garantir la disponibilité et le bon fonctionnement des boîtes à mousse en cas sollicitation de l'équipement (moins de 15 minutes après le départ de feu), dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ».</p> <p>Par courriel du 20/10/2023 l'exploitant nous a fait suivre son plan d'action en cours pour répondre à cette obligation à savoir l'ajout de vannes automatisées supplémentaires. L'exploitant précise que les boites à mousse sont toujours déclenchées en moins de 15 minutes mais par une double action à distance. Ce choix a été fait pour des raisons d'exploitation afin d'éviter de noyer un bac de façon « accidentelle ».</p> <p>Par courrier du 08/11/2023, l'exploitant nous a déclaré que les 4 nouvelles vannes dédiées à chacun des scénarios « feu de bac » sont opérationnelles. Ces nouveaux équipements ont été mis en fonctionnement le 27/10/2023.</p> <p>En complément de l'implantation des 4 vannes supplémentaires automatisées, l'exploitant a également modifié son logiciel de pilotage.</p> <p>L'exploitant a présenté les différents documents liés aux travaux réalisés sur site : -devis ATSOUDEUR : démontage remontage des vannes neuves et les essais d'étanchéité -devis ELECTRICPLAT: montage des installations électriques et raccordement au coffret -devis SODIME: montage des actionneurs de vanne -devis SECURICOM: pilotage des quatre électrovannes</p>

Les fiches techniques des vannes papillons ont été transmises, indiquant leur adéquation avec le produit transporté (eau) et la pression du réseau.
Le plan de la pomperie doit être mis à jour DCI.

Le logiciel actualisé de lancement des scénarios automatisés a été présenté. Un bouton supplémentaire a été ajouté pour lancer l'ordre d'ouverture des nouvelles vannes dites « boîtes à mousse » sur chaque scénario incendie feu de bac.

Ce logiciel est accessible via :

- le poste informatique en salle de contrôle.

Son fonctionnement a été présenté par l'opérateur présent le jour de l'inspection.

- les téléphones portables des personnels d'astreinte.

L'astreinte au 28/11/2023 ne peut être réalisée que par Mr LAVIS et Mr CAZANOVE. Chacun de ces 2 personnels a présenté l'application de son téléphone portable. Le test sur boîte à mousse a été réalisé avec le téléphone de Mr CAZANOVE.

- le poste de surveillance de SECURICOM.

Les différents utilisateurs ont été formés aux évolutions du logiciel. L'exploitant a présenté :

- la fiche de mise à jour du logiciel de déclenchement à distance

- la consigne mise à jour Sécuricom en cas de détection d'un point chaud

- l'attestation de formation du 07/11 à la mise à jour du logiciel Sécuricom

L'exploitant a testé les 4 scénarios automatisés modifiés.

Les comptes rendus d'exercice ont été fournis : 18 octobre, du 27 octobre et du 21 novembre 2023. Les 2 derniers exercices concluent au bon fonctionnement des scénarios.

L'exploitant a expliqué le déroulement de ces exercices : les différentes possibilités de lancement de l'ouverture de chaque nouvelle vanne dites « BAM » ont été actionnées (poste de contrôle, PC Sécuricom et les 2 téléphones des personnels d'astreinte), la bonne transmission de l'information et la visualisation de l'ouverture de la vanne.

Les comptes rendus ne sont pas assez précis sur le déroulement des exercices (détection – transmission information – réalisation de l'action de sécurité), des équipements testés, des durées réglementaires associées...

Par ailleurs, un test d'ouverture du scénario complet jusqu'à la boîte à mousse en haut de chaque bac a été testé le 27/09/2023 par la société EAU et FEU (une protection physique en inox a été implantée en lieu et place de la plaque en verre).

L'ouverture de la vanne automatisée dites « BAM » du scénario R2 a été testée le jour de l'inspection par déclenchement via le portable de Mr CAZANOVE. Ce test a été concluant.

Le POI a été mis à jour sur la consigne de double commande de déclenchement pour les BAM, notamment la fiche action « 1er intervenant ».

Cependant, il n'y a pas d'indications dans le PDI. Il convient de mettre à jour ces documents.

La maintenance de l'équipement n'a pas été définie par l'exploitant. Il convient de définir un programme de suivi.

Observations :

L'exploitant s'est mis en conformité : les scénarios automatiques déclenchés en cas d'incendie d'un bac sont disponibles et fonctionnels.

Cependant il est demandé à l'exploitant :

- que les comptes rendus des exercices soient plus explicites et détaillés sur le déroulement des exercices (détection – transmission information – réalisation de l'action de sécurité), des équipements testés, des durées réglementaires associées...
- d'actualiser son PDI en intégrant l'ajout des vannes automatisées supplémentaires sous 1 mois
- de définir la maintenance de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Art 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 (les bacs R1, R2, R3 et R4)

Constats :

Lors de l'inspection du 15/06/2023, il avait été constaté la présence de conteneurs de matières combustibles, GRV vides, bennes de déchets.

Ce point a fait l'objet d'une demande de plan d'action visant à intégrer les zones de stockage dans l'étude de dangers et/ou à s'assurer de la bonne élimination des déchets (benne papiers et GRV vides notamment), et des 4 containers, constituant des matières combustibles non prises en compte dans l'étude de dangers.

Par courrier du 08/11/2023, l'exploitant indique que la mise à jour de l'étude de danger permettra d'intégrer les zones de stockage et l'élimination des déchets.

L'étude des dangers est actuellement en cours d'élaboration par Raffinerie du Midi. Elle doit être déposée le 05/01/2024.

Par ailleurs, le jour de l'inspection il a été constaté la présence de 3 poids lourds avec remorques sur la zone de stationnement accolée au laboratoire à l'entrée du dépôt.

Un de ces 3 poids lourd était stationné depuis la veille sur le dépôt et contenait dans sa cuve 9000 litres de Gasoil Biofree, dû à un retour client.

L'exploitant a transmis un bon de chargement prouvant que le camion est parti à 14h25 le jour de l'inspection.

De plus, un scooter électrique était en charge à proximité du bac R1 et des additifs.

L'exploitant a débranché la charge en cours et a indiqué analyser ce risque dans le cadre de son EDD en cours.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que le dépôt n'est pas autorisé à stocker des camions chargés.

En effet, l'AP limite le stockage d'hydrocarbures aux seuls réservoirs de stockage, et donc interdit le stockage dans les camions (ou wagons citernes).

La charge de véhicules électriques et les risques associés doivent être étudiés dans l'étude des dangers (événement initiateur) afin de définir si celle-ci peut être autorisée sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : POI : Capacité émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Suite à l'inspection du 15/06/2023, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de la réserve en émulseur en contrôlant régulièrement le contenu des 2 cuves d'émulseurs de 3 % et 6 % présentes sur son site. Par mail du 20/10/2023 l'exploitant indique que le plan de défense incendie (PDI) du site définit les besoins en émulseur 3% pour le feu majorant du site, qui est d'un volume de 11 m ³ . Concernant l'émulseur 6% présent dans la cuve enterrée, vu la complexité de contrôle de l'installation (émulseur, cuve et réseau), l'exploitant a fait le choix d'abandonner cette cuve qui ne remet pas en question notre capacité d'extinction. Ces éléments ont été intégrés au POI et au PDI. L'ancien émulseur de 6 % doit donc être évacué en tant que déchets. Les contrôles de la qualité de l'émulseur et du volume présent dans la cuve sont intégrés au tableau de suivi des contrôles périodiques issu du SGS. Ces contrôles sont réalisés à 3 niveaux: - 2 fois par an par une vérification du volume présent dans la cuve par le personnel du dépôt - une fois/an par une prise d'échantillon pour vérifier la qualité de l'émulseur par une entreprise

spécialisée

- tous les 3 ans par un test de l'émulseur sur feu réel par une entreprise spécialisée

Un test sur feu réel a été réalisé le 27/09/2023 par Eau et Feu, qui conclue au maintien de la performance de l'émulseur.

Le dernier contrôle du volume établi par le personnel du dépôt a été présenté.

Aucun marquage sur la jauge ne permet de définir la quantité présente et/ou une zone d'alerte.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place un marquage de la jauge de la cuve d'émulseur 3 % sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : POI : disponibilité débits des motopompes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Suite à l'inspection du 15/06/2023, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'essai des motopompes, les procédures de vérification et de maintenance des groupes et de pouvoir contrôler facilement le niveau des réservoirs.

Par mail du 20/10/2023, l'exploitant a indiqué que les motopompes 350 m³/h et 530 m³/h sont contrôlés 2 fois par an dans la cadre de la maintenance préventive.

Un contrôle du débit a été réalisé par la société EAU et Feu le 27/09/2023, sur la motopompe 530 m³/h. Le 2ème groupe motopompe, présent en cas de défaillance du premier, sera contrôlé à compter de 2024, et des tests de débit seront réalisés.

Le compte-rendu du contrôle du 27/09/2023 manque de précision, d'explication et n'est pas conclusif, en particulier :

- la signification de : « Groupe motopompe 400 m³ 10 bars – 530 m³ 9,5 bars à 130 %. » ;
- l'absence d'indication sur la simultanéité ou non des équipements testés. En effet le cumul des différents équipements présentent des débits supérieurs à 530 m³/h (608 m³/h pour le scénario

feu de cuvette) ;

- la cohérence avec le tableau présentant une entrée pour une motopompe à 550 m³/h.

De plus, ce compte rendu indique que la vanne barrage de la couronne n°3 est passante et est donc à remplacer. L'exploitant a fourni la facture du remplacement de la couronne vanne barrage datée du 27/10/2023 par AT SOUDEUR.

Concernant le niveau de carburant dans les groupes :

- Le niveau de carburant de la motopompe 1 a été vérifié via la jauge du tableau de commande dans le local DCI . Le niveau indiqué est plein.

- La jauge de la motopompe 2 (de secours) est à 0 sur le tableau de commande dans le local DCI. L'exploitant indique que son niveau est indiqué lorsque le groupe est en fonctionnement.

Les opérateurs vérifient ces niveaux lors du contrôle des groupes tous les 15 jours.

En effet , le contrôle des groupes est décrit dans le dossier des contrôles périodiques et le tableau des contrôles périodiques : un test de 30 minutes est réalisé tous les 15 jours.

Les résultats sont tracés sur un registre papier qui a été présenté : le dernier test daté du 15/11/2023 est conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vannes des couronnes de bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

a) Chaque réservoir sera équipé d'une couronne fixe d'arrosage branchée en permanence sur le réseau d'eau incendie. Chaque couronne devra pouvoir être isolée du réseau fixe au moyen d'une vanne qui devra être située dans un endroit tel qu'elle reste accessible quel que soit le sinistre survenant dans le dépôt.

Chaque couronne devra pouvoir être alimentée :

- soit par de l'eau,
- soit par une solution moussante (eau + émulseur)

Le choix entre ces deux solutions devant pouvoir se faire par un simple jeu de vannes à partir du local d'incendie.

Constats :

Suite à l'inspection du 15/06/2023 et à la présence de zones sèches sur les bacs, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer des débits suffisants disponibles pour les alimenter les couronnes de manière efficace et de transmettre la procédure de vérification et de maintenance

des couronnes.

Par mail du 20/10/2023, l'exploitant indique que les couronnes sont contrôlées 2 fois par an.
Des tests ont été réalisés le 27/09/2023 par la société EAU et FEU

Sur le PDI, le refroidissement des bacs est effectué sur les 4 bacs en simultané pour chaque scénario.

Le débit réglementaire minimum requis est de 3394 l/min pour le refroidissement par les couronnes.

Sur le rapport EAU et FEU le débit mesuré en simultané est de 185 m³/h soit 3083 l/min
L'exploitant ne dispose pas du minimum de 3394 l/min.

Le contrôle des couronnes est réalisé 2 fois par an : déclenchement du système et vérification du bon fonctionnement, test des débits par une entreprise spécialisée.

En cas de dysfonctionnement relevé une fiche d'incident est rédigée pour suivre son traitement.

Observations :

L'exploitant doit fournir sous 1 mois les éléments permettant de répondre au débit minimal requis défini dans le PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Suite à l'inspection du 15/06/2023 , il avait été demandé à l'exploitant de compléter son état des stocks avec les matières stockées au niveau de l'aire archives/déchets, du local additif et du hangar R1 .

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de l'état des matières stockées au niveau de la salle de contrôle : volume d'hydrocarbures, additifs, quantité de déchets, conteneurs d'archives ... associés à des plans.

La présence du camion avec le réservoir rempli de biofree, stockage non autorisé, n'était pas recensé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Suite à l'inspection du 15/06/2023 , il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les documents d'habilitation de Mr LAVIS.

Par mail du 20/10/2023, l'exploitant a transmis la procédure d'habilitation de l'astreinte intégré dans le SGS (fiche 1200). Cette procédure est succincte.

Il convient de présenter le processus définissant le parcours et les critères permettant de valider et maintenir l'aptitude d'un personne à être d'astreinte par rapport aux critères définis par l'exploitant et le tracer.

Mr LAVIS a finalisé les formations prévues : POI 2 et POI 3 du GESIP. Les attestations de formation ont été fournies.

Le protocole d'astreinte signé par Mr LAVIS, est contresigné mais sans indication de nom / fonction ni de date.

Le nouveau chef d'équipe Yann AZAN et le nouvel opérateur Yanis HADJI sont en cours de formation.

Observations :**L'exploitant doit :**

- présenter un processus d'habilitation synthétisant le parcours et les critères permettant de valider et maintenir l'aptitude d'un personne à être d'astreinte par rapport aux critères définis par l'exploitant et le tracer.
- veiller à la complétude des documents d'habilitation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : POI : disponibilité en eau (Camal de Provence)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2023

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :Suite à l'inspection du 15/06/2023 , il avait été demandé à l'exploitant de justifier la cohérence de son débit en eau de 180 m³/h fournit par le Canal de Provence avec son PDI.Par mail du 20/10/2023, l'exploitant nous indique que le POI et le PDI ont été mis à jour pour intégrer au calcul le canal de Provence avec un débit de 180 m³/h.

Les 2 wagons d'eau ont été intégrés au tableau de suivi des contrôles périodiques et au dossier de contrôle des installations (2 fois par an par le personnel du dépôt).

Concernant les queues de paon branchées directement au canal de Provence : le calcul présenté dans le PDI est basé sur le débit de 180 m³/h, facteur limitant, qui amène à un débit associé de 9l/min/m.**Observations :****L'exploitant doit, sous 1 mois, fournir les éléments permettant de démontrer de l'efficacité des queues de paon à un débit spécifique minimum, pour ensuite justifier de l'adéquation au débit de 9 l/min/m.****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>d) Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme sonore et lumineuse au bureau de réception ou de garde.[...] de tels détecteurs devront en tout état de cause être installés au moins : - au niveau de la pomperie, - au niveau du point bas de la cuvette de rétention.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 15/06/2023 , il avait été constaté un défaut sur la centrale de détecteurs gaz</p> <p>Par mail du 20/10/2023, l'exploitant indique qu'à la suite du contrôle effectué par la société Oldham, le défaut du détecteur de gaz de la pomperie venait de la cellule du capteur qui était HS. La cellule a été remplacée lors de l'intervention de la société Oldham du 08/09/2023. Dans son rapport, Oldham conclut que l'ensemble des capteurs est conforme.</p> <p>Les centrales de détection liquide et gaz ne présentaient pas de défaut le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage liquides en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 13-2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>19-2. Dispositions applicables aux autres liquides</p> <p>Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</p>

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

Lors de l'inspection du 15/06/2023 il avait été constaté la présence d'un additif qui n'était pas sur rétention.

Par mail du 20/10/2023, l'exploitant avait fourni les photos de la mise sur rétention de l'additif.

Lors de l'inspection du 28/11/2023, les produits dangereux vus sur site lors de l'inspection étaient tous stockés sur rétention.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite